

Publié le

ID: 029-212901052-20241212-2024121216-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en

exercice: 29

Présents: 28

Votants: 29

Procuration: 1

Convocation du Conseil Municipal en date du

06.12.2024

L'an deux mille vingt quatre

Le 12 décembre

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Samuel PHELIPPOT qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET.

Secrétaire de séance : Corinne DUCLOS.

N° D_2024-12-16

Objet: TRANFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRANSFERT DES EXCEDENTS DE CLOTURE – DECISION RAPPORTANT LA DELIBERATION N° D 2024-10-13 DU 10 OCTOBRE 2024

Depuis le 1er janvier 2024, la compétence Assainissement Collectif a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les budgets des services Assainissement Collectif sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget SIALL (syndicat compétent jusqu'au 31/12/2023 en matière d'assainissement) sont à transférer en tout ou partie à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a déjà été financée par l'usager.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la commune concernée.

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-06-60 du 29 juin 2021 portant approbation de la prise de compétence « eau potable et assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la CCPL à compter du 1^{er} janvier 2024,

Envoyé en préfecture le 13/12/2024 Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID: 029-212901052-20241212-2024121216-DE

Vu la convention de liquidation définitive du SIALL adoptée par le comité syndical du SIALL le 11 avril 2024, par le Conseil municipal de LAMPAUL GUIMILIAU le 21 mai 2024 et par le Conseil municipal de Landivisiau le 27 juin 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice de la compétence assainissement du SIALL,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Landivisiau, Lampaul-Guimiliau (SIALL),

Vu les résultats de l'exécution 2023 du SIALL, validés par le comptable public,

Vu la Délibération communautaire n°2023-11-128 relative au transfert des excédents budgétaires des communes lié à la prise des compétences eau et assainissement en date du 21 novembre 2023,

Vu la présentation en commission en date du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- RAPPELLE que les résultats du budget du SIALL part de Landivisiau constatés au 31/12/2023 sont les suivants :
 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) d'un million deux-cent-vingt-deux mille deux-cent-trentetrois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (1 222 233.97 €);
 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) de cent soixante-seize mille huit-centquinze euros et quatre-vingt-huit centimes (- 176 815.88 €);
- RAPPELLE que, s'agissant de l'assainissement, la règle de transfert des résultats budgétaires fixée par délibération n°2023-11-128 du Conseil Communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 41 % du résultat du budget d'assainissement, les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau;
- DIT que, en conséquence, le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant de cinq-cents un-mille cent quinze euros et quatre-vingt-treize centimes (501 115.93 €);
- DIT que, au regard du solde négatif d'exécution de la section d'investissement du SIALL (part de Landivisiau), aucun transfert de cette section ne sera réalisé au bénéfice de la communauté de communes du pays de Landivisiau;
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget
 2024 de la Commune ;
- RAPPORTE la délibération n° D 2024-10-10-13 du 10 octobre 2024.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 12 décembre 2024

Le Maire, Laurence CLAISSE